



FREIWILLIGE MIETRÜCKTRITTSVERSICHERUNG

IHR VERTRAG N° EVT20213428 et RCS20213429
GEREGELT VOM Das französische Versicherungsgesetzbuch

Der vorliegende Vertrag dient der Erbringung von nachstehend definierten Versicherungsleistungen an Mieter bei einer kurzen Mietzeit, für Wohnungen in den Ländern der Europäischen Union.

Achtung, die Miethaftungsgarantie gilt nur für in Frankreich belegene Grundstücke

MIETER / VERSICHERTER

Mit Mieter wird jede natürliche Person oder moralische französischer oder ausländischer Staatsangehörigkeit bezeichnet, die eine möblierte Wohnung für eine kurze Zeit über eine der folgenden professionellen Einrichtungen mietet: Immobilienagenturen, Reisebüros, Reiseveranstalter, Oder Internetseiten, die der Vermietung von kurzer Dauer gewidmet sind.

Es gelten als Versicherte der Versicherungsnehmer, sein Ehepartner (einschließlich sein anerkannter Lebenspartner oder sein durch einen zivilen Solidaritätspakt ‚PACS‘ verbundener Partner) sowie jegliche andere Person (ohne verwandtschaftliches Verhältnis), die auf dem Anmeldeformular des vorliegenden Vertrags genannt ist und die besagte Vermietung nutzt, ihre Vorfahren oder Nachkommen 2. Grades ; ihr Schwiegersohn oder ihre Schwiegertochter ; Bruder oder Schwester ; Onkel oder Tante ; Neffe oder Nichte.

KURZE MIETZEIT : Aufenthalt von weniger als 90 Tagen in Räumlichkeiten, die nicht Eigentum des Versicherten sind und welche dieser nicht ganzjährig mietet.

RÄUMLICHKEITEN : Miethaus, Wohnung, Campinganhänger, Mobilheim.

FAMILIE : Im Sinne dieses Vertrages betrifft die Familie die unter demselben Dach lebenden verwandten Personen.

VERSICHERER: Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

MAKLER: Cabinet ALBINET, Versicherungsmakler, firmiert unter der Handelsmarke ADAR, AG mit einem Grundkapital von 250 000 Euro – RCS Paris B 582 136 289.

VEREINBARUNG DER VERSICHERUNGSLEISTUNG

Man erhält die Leistungen der ADAR - Garantien durch die Bezahlung des Beitrags. Die Höhe der Entschädigungen richtet sich nach der im Mietvertrag vereinbarten Miete und/oder nach dem separaten Beitrittsformular. Die Leistungen im Anhang, wie z.B. Transportkosten, können betroffen sein, wenn sie an den Mietvertrag gekoppelt sind und die Prämie auch diese Leistungen umfasst.

Die Garantien **UNTERBRECHUNG UND ANNULLIERUNG DES AUFENTHALTS** sind anwendbar, wenn die Versicherung vor Beginn des Mietzeitraums abgeschlossen wurde, maximal 10 Tage nach der Unterzeichnung des Mietvertrages oder der Zahlung des Abschlags oder der Anzahlung.

Wird die Versicherung später als 10 Tage nach Unterzeichnung des Mietvertrages oder der Zahlung des Abschlags oder der Anzahlung abgeschlossen, treten die Garantien für **UNTERBRECHUNG UND ANNULLIERUNG DES AUFENTHALTS** erst nach einer Karenzzeit von 7 Tagen ein, während der keine Garantie wirksam wird (mit Ausnahme der zivilen Haftpflicht des Bewohners, die am Mittag des auf die Zahlung der Prämie folgenden Tages in Kraft tritt).

Wenn der Mietvertrag mehrere Familien vorsieht, ist jede von ihnen einzeln versichert; der Mietvertrag wird nicht annulliert und in diesem Fall bezieht sich die Entschädigung auf den arithmetischen Teil der betroffenen Familie. Es obliegt dem Unterzeichner des Mietvertrags, der Agentur die Namen der Wohnungsinhaber zu nennen.

Die Versicherungsleistung verliert bei Eintritt des Versicherten in die Mietwohnung oder zum Zeitpunkt der Unterbrechung des Aufenthalts ihre Gültigkeit, mit Ausnahme der Versicherungsleistungen << Such und Rettungskosten >> und << Haftpflichtversicherung des Mieters >>, für welche die Versicherungsleistung bei der Schlüsselübergabe an einen der autorisierten Vermittler endet.

VERSICHERUNGSLEISTUNG

1-Im Falle einer Annullierung des Aufenthalts

Der Versicherer garantiert dem Versicherten die Rückerstattung der als Voraus- oder Anzahlung bezahlten Beträge sowie des Restbetrags im Falle einer Annullierung des Aufenthalts aufgrund folgender Ereignisse und dies bis zu einer Höhe **von maximal Capital Euros** ungeachtet der Anzahl an Versicherungsnehmern.

a) Schwere Krankheit(*), schwere Verletzung oder Tod des Versicherten oder jeder sonstigen Person, die im Mietvertrag bestimmt ist und Nutzungsrecht der besagten Wohnung besitzt. Unter Krankheit oder schwerer Verletzung versteht sich jegliche erneute Verschlechterung des Gesundheitszustandes oder körperliche Beeinträchtigung, jegliche nicht vorhersehbare Verschlechterung einer bereits existierenden Krankheit, jegliche psychische Krankheit oder psychotherapeutische Behandlung verbunden mit einem Krankenhausaufenthalt von mindestens 3 Tagen sowie jegliche Komplikationen infolge einer Schwangerschaft bis zur 28. Woche, die es dem Versicherten verbietet, seine Wohnung oder das Krankenhaus zu verlassen, in dem sich der Versicherte zum Tage des Beginns des Mietzeitraums nachweislich in Behandlung befindet. Für Angestellte muss eine Einweisung ins Krankenhaus oder eine Arbeitsunfähigkeit von

SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



wenigstens acht aufeinander folgenden Tagen durch eine ärztliche Bescheinigung über das zuvor genannte Verbot nachgewiesen werden. Für Selbstständige wird ein Krankenhausaufenthalt von mindestens acht Tagen oder das ärztliche Verbot, das Zimmer für eine Zeit von wenigstens acht Tagen zu verlassen, in Betracht gezogen. Darüber hinaus ist für Kurgäste die Bestätigung der Übernahme der bedarfsabhängigen rückerstatteten Kosten durch deren staatliche Krankenkasse erforderlich. (*) In teilweiser Abänderung der Ausschlüsse wird der Umstand, dass der Versicherte innerhalb der 7 dem Beginn des vertraglich vorgesehenen Beginns des Mietvertrags vorangehenden Tage positiv auf Covid 19 getestet wird, als schwere Erkrankung betrachtet. Die Garantie ist auf den arithmetischen Anteil der unter demselben Dach lebenden Verwandten beschränkt.

Zur Gewährung der Garantie muss der Versicherte zwingend einen positiven PCR-Test vorlegen.

b) Materialschäden infolge von Diebstahl, Brand, Explosion und sonstigen vergleichbaren Ereignissen oder Wasserschäden sowie Naturereignisse mit Schäden am Haupt- oder Zweitwohnsitz und/oder an gewerblich genutzten Räumen, deren Ausmaß unbedingt die Anwesenheit des Versicherten am Tage der Abfahrt oder während des Aufenthalts erforderlich macht, um den notwendigen Formalitäten Genüge leisten zu können.

c) Verhinderung, in die gemietete Wohnung einzutreten, infolge konjunkturbedingter Entlassung oder Versetzung des Versicherten oder seines Lebenspartners durch den Arbeitgeber, unter der Voraussetzung, dass die Bestätigung des Arbeitgebers nach dem Gültigkeitsdatum der Versicherungsleistung ausgestellt wurde und unter dem Vorbehalt, dass die eine oder andere der Situationen dem Versicherten zum Zeitpunkt der Unterzeichnung des vorliegenden Vertrags nicht bekannt war; Erhalt eines Arbeitsplatzes oder einer bezahlten Praktikumsstelle einer arbeitslosen Person mit Beginn vor oder nach den Mietdaten, unter der Bedingung, dass es sich weder um eine Vertragsverlängerung- oder erneuerung handelt, noch um einen Arbeitsvertrag einer Zeitarbeitsfirma.

d) Das Hindernis anzukommen, auf Straßenweg oder Schienenweg, Luft(Aussehen) oder Wasser, am Tag der Wohnungsüberweisung(Wohnungstransfers) in der Mietwohnung sowie während folgender 48 Stunden auf Grund der Straßensperren(Straßensaudämme) oder der Streiks(Strände), die jeden Verkehr unerträglich machen. Darin ist ein vom Bürgermeister der Kommune geschriebenes Zeugnis des Ortes von Urlaub vorzustellen.

e) Wenn der Versicherte dazu gezwungen ist, seinen Aufenthalt infolge eines Verbots aufgrund von Verschmutzung, Überschwemmung, Brand, oder Naturereignissen von 48 Stunden vor oder nach dem vertraglich festgelegten Datum des Mietbeginns zu annullieren oder darauf zu verzichten. Diese Risiken werden in Bezug auf den vorliegenden Vertrag als eingetroffen angesehen, wenn der Zutritt des Ortes in einem Umkreis von fünf Kilometern des Standortes der Mietwohnung gemäß einer Entscheidung einer Kommunal- oder Präfektoralbehörde während dem versicherten Mietzeitraum untersagt wurde.

f) Infolge einer behördlichen oder gerichtlichen und nicht zeitlich verschiebbaren Vorladung.

g) Mangelnde Verfügbarkeit und Nutzbarkeit der gemieteten Wohnräume infolge zufälliger Ereignisse wie Brand, Sturm, Wasserschaden oder sonstiger Naturereignisse, die innerhalb der vergangenen 60 Tage vor Mietbeginn eingetreten sind.

h) Visa-Verweigerung durch die Behörden des Landes, es darf keine Anfrage zuvor gestellt und von diesen Behörden für dieses Land abgelehnt worden sein. Ein entsprechender Nachweis von der Botschaft wird verlangt.

i) Diebstahl von Ausweis, Reisepass 48 Stunden vor Abreise.

j) Unmöglichkeit, sich aufgrund von Diebstahl oder Diebstahlversuch des Fahrzeugs am für die Übernahme der Vermietung geplanten Tages an den Ort der Vermietung zu begeben.

k) Wenn das Urlaubsdatum des Versicherten aufgrund einer Entscheidung seines Arbeitgebers abgeändert worden ist.

2- Im Falle einer Unterbrechung des Aufenthalts

Rückerstattung des Mietanteils infolge einer Unterbrechung des Aufenthaltes als Folge einer der aufgezählten Ereignisse in der RÜCKTRITTSVERSICHERUNG in den Absätzen a), b) e) f) und g) bis zu einer Höhe **von maximal Capital Euros**. Die vom Versicherer auszuzahlende Entschädigung an eine geschädigte Person wird entsprechend der Anzahl an Bewohnern und verbleibenden Tagen berechnet.

AUSNAHMEN

Ausgeschlossen von den Versicherungsleistungen sind:

1- Allgemeiner Ausschluss

- **Schäden in direkter oder indirekter Verbindung mit:**
 - **absichtlichen oder betrügerischen Taten des Versicherten,**
 - **Kriegszustand (Krieg mit dem Ausland oder Bürgerkrieg)**
- **Katastrophen (Schäden durch Vulkanausbrüche, Erdbeben, Meeresgewalt, seismische Meereswogen, Erdbeben und sonstige katastrophentartige Ereignisse, außer wenn die Ereignisse als „Naturkatastrophen“ erklärt wurden)**
 - **Atomares Risiko (Schäden atomarer Herkunft oder als Folge ionisierender Strahlung)**
- **Alle claims die vóór de datum van inschrijving op dit contract zijn ingediend.**
- **Epidemien und/oder Pandemien und/oder Krankheiten viralen und/oder bakteriellen Ursprungs, die von den französischen Behörden als in Stadium 2 oder 3 und/oder von der WHO als in Stadium 4 befindlich anerkannt oder von dieser zu einer gesundheitlichen Notlage von internationaler Tragweite erklärt werden und die in einem von den Aktivitäten des Versicherten betroffenen Staat auf nationaler oder lokaler Ebene zur Ergreifung einschränkender und restriktiver Maßnahmen in Bezug auf den freien Personenverkehr und/oder die Organisation von öffentlichen Aufführungen oder Veranstaltungen und/oder die sanitäre Behandlung von Gütern und Personen führen.**
- **Akute Lungenentzündung und/oder Grippevirus A-H1N1 und/oder Vogelgrippe und/oder Schweres Akutes Respiratorisches Syndrom.**
- **Covid 19 Epidemie, mit dem SARS-COV-2 Virus verbundene Krankheit sowie alle von Coronaviren und ihren eventuellen Mutationen hervorgerufene Krankheiten.**

SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



2- Gültige Ausnahmen der Versicherungsleistung << Annullierung >> und << Unterbrechung des Aufenthalts >>

- Infolge :
 - einer Schwangerschaft nach der 28. Woche oder Entbindung
 - eines freiwilligen und bewussten Selbstmords,
 - einer Kur,
 - einer psychische oder psychotherapeutischen Behandlung ohne Krankenhausaufenthalt von mindestens 3 Tagen,
 - Schönheitsbehandlung,
 - Unfällen und Krankheiten, deren Ursachen bereits vor Vertragsabschluss bekannt waren, mit Ausnahme einer unvorhersehbaren Verschlechterung des Gesundheitszustandes.
 - einer vorhersehbaren Verschlechterung des zum Zeitpunkt des Vertragsabschlusses aktuellen Gesundheitszustandes,
 - eines Streitfalls oder Einspruchs in Bezug auf die Beschreibung oder Wohnungsabnahme,
 - einer konjunkturbedingten Entlassung, Versetzung, deren Ausführung bereits vor Vertragsabschluss begonnen hat.
 - eines Unfalls, bei dem dem Versicherten im Anschluss an einen Test ein erhöhter Blutalkoholspiegel oder die Einnahme von Drogen in einer Menge nachgewiesen wurde,
 - die vom Gesetz als ein Vergehen angesehen wird.
 - eines Unfalls bei der Steuerung eines Fluggeräts während der Teilnahme an einem Motorsportwettkampf oder den vorhergehenden Probeflügen,
 - fehlender Impfung oder der Unmöglichkeit einer Impfung.
- einer Annullierung von Seiten des autorisierten Vermittlers
- einer Rückzahlung der Versicherungsprämie

KOSTENERSTATTUNG ?

Zuerst müssen Sie Ihre Vermietungsagentur per Einschreiben von der Annullierung Ihres Aufenthalts unterrichten und dies ab dem Tage, an dem Sie davon Kenntnis genommen haben und innerhalb einer Frist von 5 Tagen. Weiter müssen (nach Bestätigung Ihrer Vermietungsagentur) an ADAR sämtliche wichtigen Unterlagen zur Erstellung Ihrer Akte gesendet werden: Ärztliche Bescheinigung, Krankenhausaufenthaltsbescheinigung, Arbeitsunfähigkeitsbescheinigung, Kündigung etc.. **Adresse: ADAR C/O Cab. ALBINET- S.A.V. 9, rue Bleue – 75009 PARIS - Fax: +33 (1) 48 01 84 83 - mail : claim@albinet.fr** Vergessen Sie folgende Angaben nicht: Ihre vollständige Adresse, Ihre Telefonnummer, den Namen Ihrer Vermietungsagentur, Ihre Bezugsnummer der Mietwohnung, die Daten von Beginn und Ende Ihres Aufenthalts.

Sie verpflichten sich bei Schäden, von denen die Reiserücktritts und -abbruchversicherung betroffen ist, dem Arzt des Versicherers Einblick in das Krankenblatt zu gewähren. Andernfalls kann Ihnen die Versicherungsleistung nicht gewährt werden.

Bei einem Schadensfall nach Covid 19 muss der Versicherte einen positiven PCR-Test vorlegen, um die Sicherheit einzuziehen.

EXPIRY OF THE LIMITATION PERIOD SUBROGATION

In accordance with articles L 114-1 to L 114-3 of the Insurance Code, all legal actions arising from an insurance contract shall be barred two years as from the event that gave rise thereto. However, said time limit shall run:

- in the event of non-disclosure, omission, fraudulent representation or misrepresentation of the risk incurred, only as from the date on which the insurer is aware thereof;
- in the event of loss, only as from the date the concerned parties are aware thereof, if they prove that they were unaware of such facts up till then.

The limitation period shall be interrupted by one of the ordinary causes that interrupt the limitation period i.e.:

- a service of process, even for interim relief, an order to pay or a seizure, on the person whom one wishes to prevent from limiting, in accordance with articles 2241 to 2244 of the Civil Code;
- any unequivocal acknowledgement by the Insurer of the Policyholder/Beneficiary's right, or any acknowledgement of debt by the Policyholder/Beneficiary to the Insurer in accordance with article 2240 of the Civil Code;
- a service of process or enforcement measure against a joint and several debtor, any acknowledgement by the Insurer of the Policyholder/Beneficiary's right or any acknowledgement of debt by one of the joint and several debtors interrupts the limitation period with respect to all co-debtors and their heirs, in accordance with article 2245 of the Civil Code;
- by the appointment of an expert following a loss or by the insurer or Policyholder/Beneficiary sending the other party a registered letter with acknowledgement of receipt.

As an exception to article 2254 of the Civil Code, and in accordance with article L114-3 of the Insurance Code, the parties to the insurance contract cannot, even by mutual agreement, either modify the duration of the limitation period or add causes for the suspension or interruption of this period.

SUBROGATION

As authorised by article L 121-12 of the Insurance Code, the Insurer may take action against the person who, by their acts, caused the damage in order to obtain reimbursement of the amount of the compensation paid to the Policyholder/Beneficiary.

COMPLAINT BY THE BENEFICIARY

In the event of the Policyholder/Beneficiary making a complaint, the Policyholder/Beneficiary must indicate their name, contract number and the claim reference and send their request to: claim@albinet.fr

If the answer provided is not satisfactory, the Policyholder/Beneficiary can send a complaint to the "Complaints" department of Groupe Special Lines:

- By post:

Groupe Special Lines
Service Réclamations
6-8 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

- By email : Reclamations@groupepeciallines.fr



If the answer to the complaint remains unsatisfactory, the Policyholder may contact the "Complaints" department of Groupama Rhône-Alpes Auvergne:

- By post: Groupama Rhône-Alpes Auvergne Service Consommateurs TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09

- By email: Service-consommateurs@groupama-ra.com

Finally, if the disagreement persists regarding the position or the proposed solution, the Policyholder can avail of Insurance Mediation:

- By post: **CMAF – Service Médiation de la consommation**, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.

- Online email on the dedicated formulary on line, on www.cmaf.fr/consommateurs

PERSONAL DATA PROTECTION POLICY (GENERAL DATA PROTECTION REGULATION)

For the purpose of the Contract or the insurance relationship, the Rental company, the Broker and/or the Insurer are required to collect personal data from the Policyholder/Beneficiary. These data are processed in compliance with regulations in force and in particular the rights of persons.

The rights of the Policyholder/Beneficiary

In accordance with the Law, the Policyholder/Beneficiary has rights:

- The right to be informed of the information held by the Broker and the Insurer and to request that this information be supplemented or corrected (access and rectification rights).
- The right to request that their data be deleted or usage thereof restricted (rights to delete or restrict data).
- The right to object to the use of their data, in particular as regards direct marketing (right to object).
- The right to retrieve the data they personally provided for the performance of their contract or for which they gave their agreement (right to data portability).
- The right to provide instructions as to the storage, deletion and communication of their data after their death.

Why are personal data collected?

The data collected in the different insurance contract subscription or management phases are required for the following purposes:

- Entering into, managing, performing insurance contracts

The purposes of collecting data when entering into, managing and performing contracts concerning the Policyholder/Beneficiary are as follows:

- Study insurance needs in order to offer contracts suited to each person's circumstances
- Examine, accept, control and oversee the risk
- Manage the contracts (from the pre-contractual phase to termination of the contract), and honour contract guarantees,
- Customer management
- Seek redress and manage claims and disputes
- Draw up statistics and actuarial reports
- Put preventive actions in place
- Comply with statutory or regulatory obligations
- Carry out research and development activities in the course of the life of the contract

If a contract is entered into, the data are stored for the duration of the contract or the claims until expiry of legal limitation periods.

- Fight against insurance fraud

The Insurer, who has an obligation to protect the mutual interests of insured persons and avoid making unjustified payments, has a legitimate interest in combatting fraud.

Therefore, personal data may be used to prevent, detect and manage fraud, whomever the perpetrator thereof may be. These fraud combat arrangements may result in persons presenting a risk of fraud from being placed on a list.

ALFA (the agency for the fight against insurance fraud) may be sent data for this purpose.

The persons are also informed that ALFA pools and shares car insurance contract data and data on claims submitted to insurers in order to combat fraud. The rights concerning these data may be exercised at any time by sending a letter to ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Data processed for the purpose of combatting fraud are kept for 5 years at most from the date the fraud file is closed. In the event of legal proceedings, the data will be kept until the end of the action, and expiry of applicable limitation periods.

Persons on a list of presumed fraudsters, will be removed from said list 5 years after being first listed.

- The fight against money-laundering and the financing of terrorism

To satisfy its obligations under the Law, the Insurer operates surveillance systems to fight against money-laundering, the financing of terrorism and to enable financial sanctions to be enforced.

The data used for this purpose are kept for 5 years from the date the account is closed or the relationship with the insurer is terminated. Data on transactions performed by persons are kept for 5 years from the date they are performed including if the account is closed or the relationship with the insurer is terminated.

TRACFIN may be the recipient of information to this end.

In accordance with the Monetary and Financial Code, the right to access these data is exercised with the CNIL (French data protection authority) (see cnil.fr).

Transfers of information outside the European Union:

The personal data are processed within the European Union. However, data may be transferred to countries outside the European Union, in compliance with data protection rules and with the appropriate safeguards (e.g.: standard contractual clauses of the European Commission, countries presenting a data protection level acknowledged to be adequate...).

These transfers may be made in the course of performing the contracts, when combatting fraud, complying with legal or regulatory obligations, managing actions or litigation enabling the Insurer to acknowledge, exercise or defend its rights before

SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



the courts or for the purpose of defending the rights of data subjects. Certain data, strictly necessary to implement assistance services, may be sent outside the European Union in the interest of the data subject or to protect human life.

Who receives this information?

Personal data are sent to the following within the limit of their functions,

- the services of the Insurer bearing the risk or in charge of business relations and contract management, the fight against fraud or money laundering and the financing of terrorism, audit and control.
- This information may also be communicated, when necessary, to our re-insurers, intermediaries, partners and sub-contractors, as well as to organizations who may be involved in insurance activities, such as public bodies or supervisory authorities, or industry bodies (including ALFA for the purpose of combatting fraud and TRACFIN to combat money laundering and the financing of terrorism).

Information concerning your health is exclusively intended for the medical advisors of the Insurer or other entities in the Group, the medical department or specifically authorised persons within or outside the company (in particular our medical experts).

How does the Policyholder/Beneficiary exercise their rights?

The Policyholder/Beneficiary can exercise their rights by contacting:

- The Broker by email: dpo@albinet.fr accompanying the request with the above-mentioned elements.
- The Insurer, by email: contactdpo@groupe-speciallines.fr and/or contactDPO@groupama.com accompanying the request with the above-mentioned elements.

In the event that the Policyholder/Beneficiary is not satisfied with the answers provided, they may also submit a complaint to a supervisory authority (in France this is CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tel: 01 53 73 22 22).

CABINET ALBINET S.A.S.
Société de Courtage d'Assurances
5, cité de Trévisse - 75009 PARIS
Tél. 01 48 01 84 84 - Fax 01 48 01 84 83





ASSURANCE ANNULATION LOCATAIRE FACULTATIVE

VOTRE ADHESION AUX CONTRATS EVT20213428 et RCS20213429
REGIS PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANCAIS

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-dessous aux preneurs de locations de courte durée, pour tout bien loué dans les pays de l'Union Européenne. **Attention, la garantie Responsabilité Civile de l'occupant ne s'applique que pour les biens situés en France**

PRENEUR / ASSURE

Tout locataire, personne physique ou morale, français ou étranger, louant en meublé pour une courte durée.

Ont la qualité d'assuré, le preneur, son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS) ainsi que toute autre personne (sans lien de parenté) désignée sur le bulletin d'inscription au présent contrat et qui bénéficie de ladite location ; leurs ascendants ou descendants au 2ème degré ; leur gendre ou bru ; frère ou sœur ; oncle ou tante ; neveux ou nièces.

LOCATION DE COURTE DUREE : Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

LOCAUX : : Maison d'habitation, appartement, caravane, mobile home.

FAMILLE : Au sens du présent contrat, la famille concerne les personnes apparentées vivant sous le même toit.

ASSUREUR : Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

COURTIER : Cabinet ALBINET, Société de Courtage d'Assurance, sous la marque commerciale ADAR, SAS au Capital 250 000 euros - RCS Paris B 582 136 289.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le bénéfice des garanties ADAR s'acquiert par le paiement de la cotisation dont le loyer prévu au contrat de location sert de base aux indemnités et/ou par bulletin d'adhésion séparé. Les prestations annexes, telles que le transport peuvent être concernées, pour autant qu'elles soient couplées avec la réservation de location et que la prime porte également sur ces prestations.

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, (excepté pour la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime).

Si le contrat de location prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part ; le contrat de location n'est pas annulé et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique de la famille concernée. **Il appartiendra au signataire du contrat de location de fournir à l'intermédiaire les noms des co-titulaires.**

La garantie cesse de plein droit dès l'arrivée de l'assuré dans les locaux ou à la date de l'interruption de séjour, excepté pour les garanties « Frais de Recherche et de Secours » et « Responsabilité Civile de l'occupant. » pour lesquelles la garantie cesse dès la remise des clés à un représentant de l'intermédiaire agréé.

GARANTIE

1-En cas d'annulation de séjour.

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes et du solde restant dû en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, **dans la limite de Capital euros** par sinistre quel que soit le nombre de bénéficiaires.

a) Maladie grave (*), blessure grave ou décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location. Par maladie ou blessure grave, on entend toute nouvelle altération de santé ou toute atteinte corporelle, toute aggravation non prévisible d'une maladie préexistante, toute maladie psychique ou psychothérapeutique assortie d'une hospitalisation d'au moins 3 jours ou toutes complications dues à la grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine, interdisant à l'assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de location, justifié, pour les salariés, par une hospitalisation ou un arrêt de travail d'au moins **huit jours** continus, et par un **certificat médical précisant l'interdiction précitée**, et pour les non salariés, par une hospitalisation d'au moins huit jours ou par un certificat médical interdisant de quitter la chambre pour au moins huit jours, et en sus, pour les curistes la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie, des frais remboursables sans conditions de ressources.

(*) Par dérogation partielle aux Exclusions Générales telles que définies ci-après au chapitre EXCLUSIONS, sera considéré comme Maladie grave le fait que l'Assuré soit testé positif à la Covid 19 dans les 7 jours précédant la date contractuelle de commencement de location. La garantie sera limitée à la part arithmétique des seules personnes apparentées vivant sous le même toit.

L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise.

b) Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels et dont la gravité nécessite impérativement sa présence le jour du départ, ou en cours de séjour, afin de pouvoir accomplir les formalités nécessaires.

c) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuré ou de son conjoint signifiée par l'employeur, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties et sous réserve que l'une ou l'autre des situations ci-dessus ne soit pas connue de l'assuré au moment de la souscription au présent contrat; l'obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou après les dates de location, alors que la

SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



personne assurée était inscrite au chômage à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni de mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

d) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par route et chemin de fer, air ou mer le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les quarante-huit heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par le Maire de la commune du lieu de résidence de vacances.

e) Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, ou événement naturel. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.

f) Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.

g) Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu' incendie, tempête, dégâts des eaux ou autre événement naturel survenu dans les 60 jours avant la date de début de la location.

h) Refus de visa par les autorités du pays, aucune demande ne doit avoir formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

i) Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le départ.

j) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.

k) Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées par décision de son employeur.

2- En cas d'interruption de séjour

Le remboursement du loyer non couru par suite d'interruption de séjour, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie ANNULATION DE SEJOUR aux paragraphes a), b) e) f) et g), **dans la limite de Capital euros**. L'indemnité due par l'Assureur est déterminée pour une personne lésée au prorata du nombre d'occupants et du nombre de jours restant à courir.

3-Les frais de recherche et de sauvetage

Pendant la durée du séjour, l'assureur garantit les frais de recherche et de sauvetage, en montagne ou en mer d'équipes spécialisées pour venir au secours de l'assuré, jusqu'à concurrence de **Capital €** par événement quelque soit le nombre de personnes inscrites au contrat et qui bénéficient de la location.

4- Responsabilité civile de l'occupant pour les dommages matériels, l'Assureur garantit :

L'assureur prendra en charge :

a) Responsabilité locative

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (sauf bateau loué), les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou remplacement ainsi que les frais de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le propriétaire. **Sont exclus les dommages causés aux autres embarcations.**

Cette garantie s'exerce à concurrence de **Capital euros** tous dommages confondus.

b) Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil pour tous dommages corporels et matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **Capital euros** tous dommages confondus

c) Responsabilité civile dommages matériels

Les autres dommages accidentels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué (**sauf accastillage**) et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (**sauf bateau loué**). Cette garantie s'exerce à concurrence de **Capital euros** sous déduction d'une franchise absolue de **Montant de la Franchise euros**

EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties exposées ci-dessus :

1-Exclusions générales

• Les dommages se rattachant directement ou indirectement :

- au fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré,
- à l'état de guerre (guerre étrangère ou civile),
- aux événements à caractère catastrophique (les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marées, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles »),
- au risque nucléaire (les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant).
- Tout sinistre ayant pris son origine antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- A des épidémies et/ou pandémies et/ou de maladies d'origine virale et/ou bactérienne faisant l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises en stade 2 ou 3 et/ou reconnues en phase 4 par l'OMS ou faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique de portée internationale par celle-ci et entraînant dans un quelconque Etat concerné par les activités de

SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



l'Assuré la mise en place de mesures nationales ou locales contraignantes et restrictives quant à la circulation des populations, et/ou l'organisation de spectacles ou manifestations comportant un public et/ou le traitement sanitaire des biens et des personnes.

- **A une pneumopathie atypique et/ou du virus de la grippe A-H1N1 et/ou de la grippe aviaire et/ou du syndrome respiratoire aigu sévère.**
- **A l'épidémie dénommée Covid 19, maladie liée au virus SARS-COV-2, comme de toute maladie provoquée par les coronavirus et leur(s) mutation(s) éventuelle(s).**
- **A la présence ou action d'un virus et/ou d'une infection informatique et/ou d'un acte de piratage informatique.**

2- Exclusions applicables à la garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour »

• Les conséquences :

- **de grossesse au-delà de la 28ème semaine ou d'accouchement,**
- **d'une cure, d'un traitement esthétique,**
- **d'un traitement psychique ou psychothérapeutique non assorti d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,**
- **des accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé.**
- **de l'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription,**
- **de litige ou contestation sur descriptif ou état des lieux,**
- **licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.**
- **d'un accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.**
- **d'un accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires,**
- **du défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination.**

• Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé

• Le remboursement de la cotisation d'assurance.

3- Exclusions applicables à la garantie « Frais de Recherche et de secours »

• Les frais objet des recours par suite d'intervention des secours publics du fait de la faute inexcusable de l'assuré.

• Les frais engagés pour le remorquage d'une embarcation à voile ou à moteur,

• Les frais engagés du fait de la pratique de la spéléologie,

4- Exclusions applicables à la garantie Responsabilité civile de l'Occupant

- **Tous dommages survenant sur des biens situés hors France,**
- **Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,**
- **Tous dommages, vols ou disparition des biens du Locataire,**
- **Le vol ou la disparition des biens mobiliers du propriétaire**
- **Les frais de ménage**
- **Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur**
- **les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde,**
- **Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,**
- **Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,**
- **Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,**
- **Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.**
- **Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.**
- **Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction,**
- **Au vol ou à la perte de clés des locaux,**
- **Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,**
- **Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,**
- **Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.**
- **Les dommages subis par le mobilier considéré comme accastillage.**

COMMENT VOUS FAIRE INDEMNISER ?

Vous devez prévenir préalablement votre agence de location par lettre recommandée de votre annulation de séjour à partir du jour où vous en avez connaissance et ce dans un délai de 5 jours. Vous devez envoyer (après confirmation par votre agence de location) à ADAR toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier : certificat médical, certificat d'hospitalisation, certificat d'arrêt de travail, lettre de licenciement à l'adresse suivante : Adresse : ADAR C/O Cab. ALBINET- S.A.V. 9, rue Bleue – 75 009 PARIS - Fax : 01 48 01 84 83 -mail : claim@albinet.fr N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner : votre adresse complète ; vos coordonnées téléphoniques ; le nom de votre agence de location ; votre numéro de référence location ; les dates de début et de fin de votre séjour.



En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie frais d'annulation de séjour ou d'interruption de séjour à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise. Lorsqu'un sinistre est consécutif à la Covid 19, L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise.

PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires de la prescription à savoir :

- toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de Souscripteur/Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette de Souscripteur/Bénéficiaire envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit du Souscripteur/Bénéficiaire ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
 - par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou par le Souscripteur/Bénéficiaire à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.
- Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

SUBROGATION

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation dont a bénéficié le Souscripteur/Bénéficiaire.

RECLAMATION DU BENEFICIAIRE

En cas de réclamation du Souscripteur / Bénéficiaire, celui-ci doit rappeler son nom, son numéro de contrat ainsi que la référence sinistre et adresser sa demande à : claim@albinet.fr

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, le Souscripteur / Bénéficiaire peut adresser une réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal : **Groupe Special Lines Service Réclamations 6-8 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX**
- Par courriel : Reclamations@groupepeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

- Par courrier postal : **Groupama Rhône-Alpes Auvergne Service Consommateurs TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09**
- Par courriel : Service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance : CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.

par courriel : via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse www.cmap.fr/consommateurs,

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES)

Dans le cadre de la souscription du Contrat ou de la relation d'assurance, le Loueur, le Courtier et/ou l'Assureur sont amenés à recueillir auprès du Souscripteur / Bénéficiaire des données à caractère personnel. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Les droits du Souscripteur / Bénéficiaire :

Conformément à la Loi, le Souscripteur / Bénéficiaire dispose de droits :

- **Le droit de prendre connaissance des informations dont le Courtier et l'Assureur disposent et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).**
- **Le droit de demander l'effacement de ses données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).**
- **Le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).**
- **Le droit de récupérer les données qu'il a personnellement fournies pour l'exécution de son contrat ou pour lesquelles il a donné son accord (droit à la portabilité des données).**
- **Le droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.**

Pourquoi des données personnelles sont-elles collectées ?

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :



- Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats concernant le Souscripteur / Bénéficiaire ont pour objectifs :

- **L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation**
- **L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque**
- **La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,**
- **La gestion des clients**
- **L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux**
- **L'élaboration des statistiques et études actuarielles**
- **La mise en place d'actions de prévention**
- **Le respect d'obligations légale ou réglementaire**
- **La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat**

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

- Lutte contre la fraude à l'assurance

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, **dans la limite de leurs attributions,**

- aux services de l'Assureur porteur du risque ou en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

Comment le Souscripteur / Bénéficiaire peut-il exercer ses droits ?

Le Souscripteur / Bénéficiaire peut exercer ses droits auprès :

- **Du Courtier, par email : dpo@albinet.fr en accompagnant sa demande des éléments susmentionnés.**
- **De l'Assureur, par email : contactdpo@groupepeciallines.fr et/ou contactDPO@groupama.com en accompagnant sa**



demande des éléments susmentionnés.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur / Bénéficiaire ne serait pas satisfait des réponses apportées, il peut également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France la CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22).

CABINET ALBINET S.A.S.
Société de Courtage d'Assurances
5, cité de Trévis - 75009 PARIS
Tél. 01 48 01 84 84 - Fax 01 48 01 84 83



SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € 9, rue Bleue – 75009 PARIS
582 136 289 RCS PARIS
N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z
Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044

